

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Constantinos MANOLOPOULOS  
Chef d'administration  
Agence des droits fondamentaux  
Schwarzenbergplatz 11  
1040 Vienne  
[Constantinos.Manolopoulos@fra.europa.eu](mailto:Constantinos.Manolopoulos@fra.europa.eu)

Bruxelles, le 19 novembre 2013  
GB/TS/sn/D(2013)0470 C 2013-0660  
Merci d'utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: notification en vue d'un contrôle préalable concernant la passation de marchés publics**

Monsieur,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant la passation de marchés publics adressée au contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») par le délégué à la protection des données (le «DPD») de l'Agence des droits fondamentaux (la «FRA») le 17 juin 2013.

Nous constatons que la procédure de passation de marchés de la FRA est essentiellement conforme au règlement 45/2001<sup>1</sup> (le «règlement») tel qu'énoncé dans les lignes directrices du CEPD en matière de passation de marchés publics<sup>2</sup>, et, de ce fait, nous ne nous intéresserons qu'aux pratiques existantes, qui ne semblent pas être entièrement conformes à cet égard.

**1. Conservation des données.** Selon les informations fournies dans la notification, tous les dossiers de passation de marchés sont conservés pendant dix ans après la clôture de la procédure concernée.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

<sup>2</sup> Lignes directrices du CEPD sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la passation de marchés publics, de l'octroi de subventions, ainsi que de la sélection et du recrutement d'experts externes du 25 juin 2013 (CEPD 2012-501).

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement.

Nous observons que le délai existant de dix ans ne peut être considéré comme nécessaire à la conservation des données à caractère personnel contenues dans les dossiers de passation de marchés respectifs. Dès lors, nous invitons la FRA à établir des périodes de conservation plus courtes à l'avenir, dans le respect de l'article 48 des règles d'application du règlement financier<sup>3</sup>. Dans des cas similaires, la conservation des dossiers des soumissionnaires retenus pendant une période de sept ans après la décharge budgétaire a été considérée comme adéquate.

Par ailleurs, nous souhaitons mettre en cause la nécessité de conserver les dossiers des soumissionnaires écartés au-delà des délais dans lesquels les voies de recours applicables doivent être exercés, et nous invitons donc la FRA à réduire le délai existant à cinq ans à compter de la signature du contrat correspondant.

Enfin, nous relevons que les extraits de casier judiciaire ne devraient pas être conservés pendant plus de deux ans après la signature du contrat correspondant<sup>4</sup>, et nous invitons la FRA à établir une période de conservation de deux ans pour les extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique.

**2. Transferts de données.** Les données à caractère personnel traitées dans ce cadre sont transférées au personnel responsable de la FRA ainsi qu'à d'autres destinataires institutionnels, tels que la Commission européenne, l'IAS, l'OLAF, l'ECA et les juridictions de l'UE.

Les transferts de données au sein de la FRA peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution de la mission liée à la procédure de passation de marchés ou d'octroi de subventions, tandis que les transferts aux autres institutions énumérées ci-dessus peuvent être considérés comme nécessaires à la mission de contrôle particulière visée à l'article 7, paragraphe 1, du règlement. Afin de garantir le plein respect du règlement, le CEPD recommande que tous les destinataires soient informés de la limitation de la finalité prévue à l'article 7, paragraphe 3.

**3. Information des personnes concernées.** D'après les informations fournies dans la notification, l'information des personnes concernées est assurée dans les invitations à soumissionner, les cahiers des charges et les contrats.

Le CEPD relève que le modèle d'invitation à soumissionner comporte un lien vers le modèle de déclaration relative au respect de la vie privée de la Commission européenne<sup>5</sup>, lequel contient diverses informations sur les destinataires des données et la conservation des

---

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

<sup>4</sup> Voir à cet égard la lettre sur la conservation des extraits de casier judiciaire adressée par le CEPD à la direction de l'ensemble des institutions et organes communautaires le 12 mars 2013 (CEPD 2011-482).

<sup>5</sup> Voir [http://ec.europa.eu/dataprotectionofficer/privacystatement\\_publicprocurement\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/dataprotectionofficer/privacystatement_publicprocurement_en.pdf).

données. Par ailleurs, le modèle de cahier des charges ne comporte aucune information sur les destinataires des données et la conservation des données, et les informations sur les droits des personnes concernées semblent être trompeuses dans la mesure où le projet de contrat-cadre de prestation de services fait référence aux droits du «prestataire».

Afin de garantir le plein respect des articles 11 et 12 du règlement, le CEPD recommande que:

- les informations sur les destinataires des données et la période de conservation des données soient ajoutées au modèle de cahier des charges;
- le lien vers le modèle de déclaration relative au respect de la vie privée de la Commission européenne soit supprimé du modèle d'invitation à soumissionner;
- la référence aux droits du «prestataire» dans le projet de contrat soit supprimée dans la mesure où elle ne se rapporte pas au traitement des données des soumissionnaires par les experts externes;
- un avis séparé relatif au respect de la vie privée soit établi pour le traitement des données à caractère personnel des experts externes dans le cadre de l'évaluation des performances, de la gestion et du suivi des contrats-cadres au sein de la FRA. À cet égard, il pourrait être nécessaire d'adresser une notification séparée en vue d'un contrôle préalable au CEPD.

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les considérations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. La FRA devrait notamment:

- réduire le délai existant de conservation des dossiers des soumissionnaires retenus à sept ans;
- réduire le délai existant de conservation des dossiers des soumissionnaires écartés à cinq ans;
- établir une période de conservation de deux ans pour les extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique;
- rappeler à tous les destinataires internes l'obligation de limitation de la finalité prévue à l'article 7, paragraphe 3;
- revoir les informations existantes fournies aux personnes concernées dans l'invitation à soumissionner, le cahier des charges et le contrat selon les modalités énoncées ci-dessus;
- adresser au CEPD une notification relative à la sélection et au recrutement d'experts externes au sein de la FRA en vue d'un contrôle préalable.

Le CEPD invite la FRA à l'informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre.

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données  
(signé)